RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A L P RENOVATION
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
[redacted]
RCS MARSEILLE 832 730 113

(ci-après la "**Société**")

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre,
le 28 juin, à 19:30,

L'Assemblée Générale Ordinaire de la Société A L P RENOVATION, Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros divisé en 100 actions de 50,00 € chacune, s'est réunie sur convocation faite par A L'EAU PISCINE (représentée par Monsieur Florian GOUBAULT), Associée et Présidente, au siège social de la Société, à savoir : [redacted]

La convocation a été adressée à chaque associé en main propre en date du 13/06/2024.

Il est établi une feuille de présence signée par tous les associés présents et représentés, à laquelle sont annexés, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents :

	Pleine propriété
- Monsieur Sergio FERNANDES FARIA	50 actions
- Société A L'EAU PISCINE, représentée par Monsieur Florian GOUBAULT, Président	50 actions

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels le nombre total d'actions composant le capital de la Société (ci-après "**La Collectivité des Associés**").

Le cabinet COPHOTRI, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement avisé, n'est pas présent à l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Florian GOUBAULT.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

FG

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion établi par la Présidence ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels ;
- Approbation de l'exercice clos le 31/12/2023, quitus au Président ainsi qu'au Directeur Général, et approbation des charges non déductibles ;
- Affectation du résultat et du report à nouveau de l'exercice ;
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce, et décision à cet égard ;
- Fixation de la rémunération de la Société en qualité de Présidente ;
- Ratification de la rémunération de la Société en qualité de Présidente ;
- Non-renouvellement et non-remplacement de la société COPHOTRI aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de la Collectivité des Associés :

- Une copie de la convocation adressée en main propre à chaque associé ;
- La feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés ;
- L'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31/12/2023 ;
- Le rapport de gestion établi par la Présidence ;
- Le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- Le texte du projet des résolutions soumises à la Collectivité des Associés ;
- La copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes ;
- Le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société sur la situation de la Société prévu par l'article L. 225-244 du code de commerce ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels ;

Le Président de séance déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de séance présente et commente les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Résolution n°1 - Approbation de l'exercice clos le 31/12/2023, quitus au Président ainsi qu'au Directeur Général, et approbation des charges non déductibles

FG

La Collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

La Collectivité des Associés approuve, en application de l'article 223 quater du code général des impôts, le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 13 796 euros, ainsi que l'impôt correspondant de 13 661 euros.

La Collectivité des Associés donne à la Présidence ainsi qu'au directeur général quitus de leur gestion pour l'exercice clos le 31/12/2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°2 - Affectation du résultat et du report à nouveau

SITUATION NETTE AVANT AFFECTATION :
Report à nouveau de l'année antérieure : 14 171 euros
Réserve légale : 500 euros
Réserves facultatives : 0 euro
Bénéfice : 57 847 euros

La Collectivité des Associés approuve la proposition de la Présidence et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31/12/2023 s'élevant à 57 847 euros de la manière suivante :
- Affectation au report à nouveau : 7 847 euros
- Distribution de dividendes : 50 000 euros

SITUATION NETTE APRÈS AFFECTATION
Report à nouveau : 22 018 euros
Réserve légale : 500 euros
Réserves facultatives : 0 euro

Distribution de dividendes
La distribution totale de dividendes est égale à 50 000 euros soit un dividende par part égal à 500 euros.

Le paiement des dividendes sera effectué ultérieurement selon les modalités décidées par la Présidence.

Il est précisé que :

F6

- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31/12/2023 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du code général des impôts s'élève à 25 000 euros.
- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31/12/2023 non éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 25 000 euros.

La Collectivité des Associés prend acte que :

- depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués supportent dès leur versement un prélèvement forfaitaire unique sur (PFU ou "flat tax") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux,

- le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu est maintenu mais son taux est aligné sur celui du PFU (12,8 % - CGI, art. 117 quater),

- tout associé personne physique peut demander à être dispensé du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu lorsqu'il appartient à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende,

- l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Il a en outre été rappelé à tout associé que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Indication au titre des dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts (en euros et par action)

La Collectivité des Associés prend acte qu'au cours des trois derniers exercices de la Société, il a été procédé aux distributions de dividende suivantes :

Date de clôture concernée	Montant par part	Montant total distribué	Montant éligible à l'abattement*	Montant non éligible à l'abattement*
31/12/2020	600,00 €	60000,00 €	60000,00 €	0,00 €

* Réfaction de 40 % mentionné au 2ème du 3 de l'Article 158 du code Général des Impôts

FG

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°3 - Conventions réglementées

La Collectivité des Associés, après lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve tant les conclusions dudit rapport que les conventions sur lesquelles il porte.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

Résolution n°4 - Fixation de la rémunération de la Société A L' EAU PISCINE en qualité de Présidente

La Collectivité des Associés décide de fixer la rémunération de la Société A L' EAU PISCINE de la manière suivante :
- Le mandataire ne percevra aucune rémunération mais pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette rémunération ne sera valable que pour l'exercice à venir.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°5 - Ratification de la rémunération de la Société A L' EAU PISCINE en qualité de Présidente

La Collectivité des Associés rappelle que pour l'ensemble de l'exercice, la société A L' EAU PISCINE n'a pas perçu de rémunération mais a pu prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°6 - Non-renouvellement et non-remplacement de la société COPHOTRI aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire

La Collectivité des Associés prend acte que le mandat de Commissaire aux comptes de la société COPHOTRI aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée.

FG

La Collectivité des Associés prend acte que la Société n'est plus tenue de procéder à la désignation d'un Commissaire aux comptes, étant donné qu'elle ne dépassait plus à la clôture de l'exercice écoulé, et pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux comptes.

En conséquence, la Collectivité des Associés décide de ne pas procéder au remplacement du Commissaire aux comptes susmentionné.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°7 - Pouvoirs

La Collectivité des Associés donne tous pouvoirs au Président, à toute personne spécialement habilitée à le représenter en qualité de représentant, au porteur d'un original, d'une copie, ou d'extraits du présent procès-verbal, pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président, le Président de séance et, le cas échéant, la Collectivité des Associés ou ses mandataires.

Fait à MARSEILLE,

Le 28/06/2024

Signature du Président de séance :

Monsieur Florian GOUBAULT



f6